

Projet de loi C-27 : *Loi sur la protection du commerce électronique*

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Septembre 2009

Sommaire

Au nom de ses banques membres, l'Association des banquiers canadiens (ABC) se réjouit de cette occasion de pouvoir présenter ses commentaires au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie relativement au projet de loi C-27, *Loi sur la protection du commerce électronique* (LPCE).

À l'origine, le terme « pourriel » désignait simplement toute communication électronique commerciale non sollicitée. Toutefois, au cours des dernières années, des criminels ont commencé à recourir au pourriel pour introduire des logiciels espions dans les systèmes électroniques de leurs victimes en vue de leur voler leur identité et pour envoyer des messages falsifiés qui invitent frauduleusement les récipiendaires à révéler des renseignements personnels (hameçonnage) facilitant ainsi le vol d'identité. Il est largement reconnu que ces types de pourriels représentent une grande menace pour les individus, les entreprises et l'économie du Canada.

Le Canada est le seul pays du G-8 qui n'a encore pas introduit une loi spécifique antipourriel. Le secteur bancaire est d'avis qu'une telle loi est nécessaire pour protéger les consommateurs et les entreprises contre ces types de pourriels dangereux et dévastateurs. En l'absence de loi canadienne, le secteur bancaire a adopté des pratiques en matière de communications électroniques commerciales conformes aux exigences des lois dans d'autres territoires, notamment la loi antipourriel adoptée aux États-Unis, soit la *CAN-SPAM Act of 2003*.

Voilà plusieurs années que l'ABC encourage le gouvernement à introduire une législation visant les formes de pourriel les plus nocives. L'ABC appuie donc l'objectif global de ce projet de loi, soit de « promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique ». Nous avons noté, toutefois, que les dispositions du projet de loi C-27 étaient clairement plus générales et restrictives que les lois dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis. Par conséquent, si ce projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, les entreprises étrangères qui exploitent des activités à l'extérieur du Canada auraient un avantage concurrentiel auprès des consommateurs et des entreprises canadiens. En outre, les différences marquées entre le Canada et les autres pays dans la façon d'aborder les messages électroniques commerciaux obligeront les entreprises canadiennes à se conformer à deux ensembles de législation différents, l'un canadien et l'autre international, étant donné que les récipiendaires des messages pourraient se retrouver à l'extérieur du Canada.

La portée élargie de ce projet de loi et la nature restrictive de son libellé sont pour nous une source de préoccupation. Le secteur bancaire a toujours appuyé la mise en œuvre d'une loi qui vise les pourriels nocifs et la protection des Canadiens contre les activités criminelles. Ceci dit, nous sommes d'avis que le projet de loi C-27 contient des dispositions qui ne sont pas nécessaires pour atteindre ces objectifs ainsi que d'autres dispositions dont la formulation doit être amendée et adaptée à l'environnement du commerce électronique. Le libellé de ces articles doit donc être révisé. Plus particulièrement, nous nous inquiétons du fait que certaines dispositions du projet de loi C-27 pourraient avoir un impact négatif grave sur le commerce électronique et croyons donc que des amendements doivent être apportés au projet de loi avant son adoption.

afin de veiller à ce que la communication électronique légitime entre les entreprises et leurs clients potentiels n'en soit pas affectée.

Le Canada doit préserver son caractère concurrentiel sur la scène mondiale. Par conséquent, nous sommes d'avis que le projet de loi C-27 devra être amendé afin de ne pas mettre les entreprises canadiennes dans une situation de désavantage. Le présent document contient nos commentaires préliminaires au sujet du projet de loi, ainsi que quelques recommandations de changement. L'annexe renferme une brève discussion de certains autres points en plus de demandes de clarification ou des recommandations.

Exigence de consentement actif et exceptions

Consentement et exclusion

Nous sommes d'avis que le cadre de consentement proposé dans le projet de loi pourra limiter considérablement, voire annuler, la capacité des entreprises à mener des campagnes de marketing électroniques auprès de consommateurs potentiels, qui ne sont pas des clients actuels. L'avenir de l'économie canadienne, plus particulièrement les meilleurs moyens dont disposent les entreprises d'accroître leur base de clients, se trouve dans les moyens de communication tels qu'Internet et autres méthodes en ligne. Si l'exigence de consentement prévue dans la LPCE est appliquée, elle aura un effet négatif grave sur la capacité des entreprises légitimes de commercialiser électroniquement leurs biens et services.

À notre avis, plutôt que de prévoir une exigence de consentement, le projet de loi C-27 devra prévoir une méthode d'exclusion, similaire au Règlement sur le télémarketing actuel et à la Liste de numéros de télécommunication exclus (LNTE) nationale. À notre avis, une approche d'exclusion permettra aux consommateurs de maintenir un contrôle sur l'utilisation de leurs renseignements personnels tout en traitant le problème des pourriels nocifs et non sollicités. Par ailleurs, cette option permettra aux entreprises de poursuivre leurs activités légitimes et d'informer le public, par un moyen simple et efficace, des produits et des services qui leur seraient bénéfiques.

Consentement exprès

Nous sommes encore plus inquiets par l'exigence d'obtenir un consentement exprès (avec quelques exceptions) de la part de toute « personne » avant de lui envoyer un « message électronique commercial ». D'abord, l'exigence d'obtenir un consentement exprès avant l'envoi d'un message d'une entreprise à une autre est discutable étant donné que le processus d'inscription sur la LNTE ne visait pas les numéros d'affaires. À l'article 6, le projet de loi propose d'interdire l'envoi de messages électroniques commerciaux sans le consentement exprès préalable du destinataire. Par « message électronique », on entend un message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel, à son compte de courriel, de messagerie instantanée ou de téléphone, pour des raisons commerciales. Les messages envoyés après avoir obtenu le consentement du destinataire doivent permettre à ce dernier d'identifier l'expéditeur du message et de le contacter en vue de se désabonner de la liste d'envoi conformément aux règles définies à ce sujet. Le consentement exprès ne peut être obtenu par l'envoi d'un courriel ou autres communications électroniques à une personne pour solliciter son consentement. D'autres méthodes doivent être utilisées au moyen d'un contact précédent avec le destinataire. En d'autres termes, une entreprise ne peut envoyer un message électronique non sollicité pour demander le consentement du destinataire à l'envoi d'autres messages électroniques.

Message initial de prise de contact

Nous recommandons, comme mesure minimale, l'amendement au projet de loi C-27 afin de permettre l'envoi d'un **message initial de prise de contact** sans consentement, dont le contenu sera assujéti à des exigences strictes, conformes aux principes de la loi régissant la LNTE et des lois antipourriels en vigueur

dans d'autres pays. Ainsi, le paragraphe 6(2) de la LPCE devra être amendé pour inclure des exigences voulant que le message initial contienne :

- une mention de l'objet du message, par exemple publicité ou sollicitation, y compris un en-tête clair et simple, en plus de l'identification de l'expéditeur ou de la personne au nom de qui le message est envoyé;
- une adresse postale de voirie valide; et
- en ce qui a trait à l'option d'exclusion, un avis clair et visible comprenant une adresse de courriel ou un processus électronique de désabonnement permettant au destinataire de communiquer à l'expéditeur sa volonté d'être exclu de la liste d'envoi.

Par ailleurs, nous suggérons l'amendement du paragraphe 6(1) par la suppression de l'alinéa (a), qui prévoit l'obtention préalable du consentement du destinataire avant l'envoi d'un message, ainsi que la suppression du paragraphe 2(3).

Si le destinataire ne désire pas recevoir d'autres communications, il pourra se prévaloir d'une disposition d'exclusion afin d'interdire l'envoi de tout message additionnel. Si l'expéditeur ne respecte pas les désirs du destinataire, ce dernier pourra utiliser les recours établis par le projet de loi.

Dans le cas où le parlement décide de maintenir l'approche du consentement, nous recommandons l'élargissement des exceptions à l'obtention d'un consentement exprès prévues aux articles 6 et 10, plus particulièrement l'exception traitant du consentement tacite lorsqu'il existe une « relation d'affaires en cours ».

Relation d'affaires en cours

Selon le paragraphe 10(3) du projet de loi, le consentement est tacite lorsque la personne qui envoie le message, la personne qui le fait envoyer ou celle qui en autorise l'envoi entretient avec la personne qui le reçoit une « relation d'affaires en cours ». Ensuite, le paragraphe 10(4) donne diverses définitions de la « relation d'affaires en cours ». Par exemple, à l'alinéa (d), une « relation d'affaires en cours » peut découler

« de tout contrat — toujours en vigueur ou venu à échéance au cours de cette période — conclu par écrit entre elles au sujet d'une chose non mentionnée aux alinéas a) à c) » (notre priorité)

L'alinéa (a) est censé référer à un produit ou service acheté par un client auprès d'une institution financière :

« de ***l'achat*** ou du louage par la seconde personne, au cours des dix-huit mois précédant la date d'envoi du message, d'un bien, ***produit, service***, terrain ou droit ou intérêt foncier de la première personne » (notre priorité)

La différence est grande entre cette définition et la définition équivalente de « relation d'affaires en cours » donnée à l'alinéa 41.7(2) de la *Loi sur les télécommunications* :

« (c) soit de tout autre contrat, conclu par écrit entre le destinataire de la télécommunication et la personne ou l'organisme pour le compte duquel elle est faite, qui est toujours en vigueur ou qui est venu à échéance dans les dix-huit mois précédant la télécommunication. »

La définition de la *Loi sur les télécommunications* prévoit à juste titre qu'une « relation d'affaires en cours » existe lorsqu'un contrat est en vigueur. Toujours selon cette définition, une relation d'affaires existe si le contrat est arrivé à échéance durant la période de 18 mois précédant la télécommunication. Par contre, l'énoncé « non mentionnée aux alinéas a) à c) » que renferme l'alinéa 10(4)(d) du projet de loi C-27 semblerait empêcher une banque d'utiliser une relation d'affaires en cours avec un client, pour aussi longtemps que durerait cette relation, et limiterait la période durant laquelle la banque pourrait utiliser cette relation aux 18 mois suivant l'achat/l'ouverture d'un compte par un client auprès de la banque.

Nous recommandons donc que la définition de « relation d'affaires en cours » prévue à l'alinéa 10(4)(d) du projet de loi soit conforme à l'exemption contenue dans la *Loi sur les télécommunications* et que, par conséquent, il soit clair que lorsqu'un contrat écrit ou électronique est en vigueur, il n'est pas nécessaire que ce contrat ait été signé dans les 18 mois précédant la communication. Afin d'éliminer toute incertitude à cet effet et de faire en sorte que le projet de loi C-27 reconnaisse qu'une « relation d'affaires en cours » existe lorsqu'un contrat est en vigueur, nous suggérons de supprimer l'énoncé « non mentionnée aux alinéas a) à c) » de l'alinéa 10(4)(d). En outre, nous recommandons que le projet de loi soit modifié de façon à élargir la portée de l'exception « relation d'affaires en cours » aux filiales d'une entreprise avec laquelle une personne entretient une relation d'affaires.

Respecter les demandes de désabonnement

Finalement, en ce qui concerne la proposition d'accorder un délai de 10 jours pour le « mécanisme d'exclusion », prévue au paragraphe 11(3), notons que les *Règles sur les télécommunications non sollicitées* du CRTC prévoient un intervalle de 31 jours afin d'appliquer une demande d'exclusion, étant donné les divers moyens par lesquels une telle demande peut être reçue. Nous recommandons donc une modification au paragraphe 11(3) afin d'étendre à 31 jours la période de mise en œuvre des demandes de désabonnement.

Définition et installation de « programme d'ordinateur »

Nous aimerions recevoir une clarification sur la portée de la définition de l'expression « programme d'ordinateur » ainsi qu'une confirmation que cette expression n'inclut pas les outils de collecte de données, tels que les témoins et les pixels invisibles.

Le paragraphe 8(1) du projet de loi stipule :

« Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, d'installer ou de faire installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne ou, après avoir ainsi installé ou fait installer un programme d'ordinateur, de faire envoyer un message électronique par cet ordinateur, sauf si la personne qui accomplit l'acte en question le fait avec le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'ordinateur ou en vertu d'une ordonnance judiciaire. »

En d'autres termes, le consentement exprès est requis chaque fois qu'un « programme d'ordinateur » doit être installé, même lorsqu'une relation d'affaires en cours existe. Lorsqu'un consentement exprès est requis pour installer un programme d'ordinateur, des renseignements doivent être fournis afin d'expliquer clairement et simplement la fonction, l'objectif et l'impact de chaque programme installé.

Le paragraphe 2(1) du projet de loi déclare que l'expression « programme d'ordinateur » a la même définition donnée au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, qui est :

« Ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction. »

La définition de « programme d'ordinateur » dans le *Code criminel* est très large et il ne serait pas pertinent de l'appliquer à la LPCE proposée. Par exemple, dans leur forme actuelle, les « témoins » et les « pixels invisibles » pourraient être considérés des programmes d'ordinateurs aux termes de la LPCE et seraient assujettis aux restrictions prévues à l'article 8. Par conséquent, un consentement exprès serait requis chaque fois que ces outils devraient être utilisés.

Un grand nombre d'entreprises ont recours à ces outils pour des raisons bénéfiques pour leurs clients. Par exemple, les témoins sont nécessaires pour que les clients puissent valider leur identité et sont donc une mesure de sécurité courante qui protège les clients et qui est essentielle à l'exploitation de sites sécurisés. En plus, les témoins sont utilisés pour améliorer l'expérience de navigation des clients en permettant d'identifier un visiteur qui retourne sur un site et d'afficher ses pages personnalisées, en tenant compte de sa langue de préférence, de son affiliation professionnelle et d'autres renseignements non confidentiels. Finalement, les témoins servent à recueillir des données anonymes à des fins statistiques et permettent à une entreprise de surveiller le comportement des usagers sur son site Web en vue de déterminer quelles pages sont visualisées et d'apporter les changements qui répondront aux préférences des usagers.

Nous sommes préoccupés par le fait que les « témoins » puissent être inclus dans la définition de « programme d'ordinateur » établie dans le projet de loi puisqu'un témoin pourrait être considéré un « relevé » (c.-à-d., un numéro attribué exclusivement à un programme de navigation déterminé ou à un ordinateur donné) qui fait remplir une fonction à un autre système. Étant donné l'importance de cette question, nous vous prions de fournir une clarification à ce sujet ainsi qu'une confirmation que des outils tels que les témoins et les pixels invisibles ne sont pas visés par l'article 8.

Sanctions administratives pécuniaires et droit privé d'action

Une importante composante de la LPCE proposée est le régime d'application de la loi qui permet au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau de la concurrence ainsi qu'au Commissariat à la protection de la vie privée de partager les renseignements et les preuves avec leurs homologues internationaux, qui veillent à l'application de lois similaires, en vue de poursuivre les contrevenants qui résident à l'extérieur du Canada. En outre, la LPCE sera administrée, et son application

assurée, par le CRTC qui utilisera sa capacité de mener des enquêtes, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et d'intenter des poursuites. Afin de faire respecter les dispositions de la loi, le Bureau de la concurrence aura recours à un régime de sanctions administratives pécuniaires semblable (déjà prévu dans la *Loi sur la concurrence*), et le CPVP utilisera des outils et des structures de conformité auxquels il a déjà accès.

Nous convenons du besoin d'introduire un régime d'application de la loi qui comprenne des sanctions envers les contrevenants à la LPCE. Néanmoins, nous sommes d'avis que certains aspects du régime, surtout les sanctions proposées par le projet de loi, sont excessifs et pourraient dissuader les entreprises de s'engager dans des activités de marketing légitimes, empêchant ainsi le développement d'un secteur de marketing électronique valable et affectant négativement la capacité des entreprises de rejoindre leurs consommateurs. Nous avons les commentaires suivants sur des points précis :

- Mandats (paragraphe 19(3)) – Les pouvoirs qu'accorde ce paragraphe semblent excessivement larges étant donné l'objectif déclaré de la disposition qui est de simplement déterminer s'il y a eu violation à la loi ou non. Empêcher ou limiter l'accès à une partie d'un site appartenant à l'entreprise (tel que permis à l'alinéa (a)) peut avoir des répercussions négatives sur l'entreprise.
- Sanctions (article 20) – À notre avis, les sanctions proposées sont excessives et pourraient dissuader les entreprises légitimes d'entreprendre des activités de marketing électronique.
- Procès-verbaux (alinéa 22(2)(c)) – Nous recommandons des amendements à cet article afin de permettre un délai de 30 jours de la date d'émission du procès-verbal pour le paiement de la sanction, de façon à permettre à l'auteur présumé de la violation de se présenter devant le CRTC. Le paiement ne doit pas être exigé avant que toutes les voies de recours aient été épuisées.
- Responsabilité (paragraphe 24(2)) – La responsabilité réputée n'est pas nécessaire. Si une personne a payé la sanction (peu importe si elle se croit en infraction ou pas), quel est l'intérêt de la déclarer responsable à l'égard de cette violation?
- Observations (article 25) – Il n'y a aucune indication quant à la durée accordée au CRTC pour rendre sa décision.
- Créances de sa majesté (paragraphe 28(c)) – Si un recours en appel a été fait, une période de grâce doit être prévue pour le paiement de la sanction avant que l'intérêt ne commence à être calculé. Selon le montant de la sanction (qui pourrait être considérable), il serait difficile du point de vue comptable de payer le jour-même où la décision est rendue.
- Renseignements rendus publics (paragraphe 39(b)) – Ce paragraphe est en lien avec le paragraphe 24(2) (Responsabilité réputée). Nous ne sommes pas d'avis qu'il soit nécessaire de publier le nom d'une personne qui auraient volontairement payé sa sanction. Par ailleurs, toute publication devra être différée jusqu'à ce que tous les recours aient été épuisés.

Le paragraphe 20(2) du projet de loi précise que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire considérable ne vise pas à punir mais plutôt à favoriser le respect de la loi. Si l'objectif principal de la sanction administrative pécuniaire prévue dans le projet de loi C-27 est de faire respecter la loi, nous recommandons que le CRTC ait l'autorité de suspendre le paiement d'une telle sanction durant une période de temps

suffisante pour que la personne visée prouve au CRTC qu'elle a apporté les changements nécessaires afin de se conformer pleinement à la loi, dans lequel cas la sanction sera retirée.

Le projet de loi contient également une disposition de droit privé d'action qui permet l'obtention de dommages-intérêts préétablis sans preuve de dommages. Nous sommes d'avis qu'un régime d'application de la loi adéquat doit être géré par le gouvernement. Nous n'appuyons nullement le droit privé d'action car nous croyons que ces actions sont motivées par des facteurs monétaires privés plutôt que par un souci de dissuasion général. Cela est d'autant plus vrai lorsque des dommages-intérêts peuvent être réclamés sans aucune preuve de dommages. Même si le projet de loi prévoit l'examen de divers facteurs pour l'évaluation des dommages dans le droit privé d'action, ceci n'empêche pas que les entreprises qui agissent de façon légitime subissent des coûts considérables et aient à se défendre dans ce contexte. Plus particulièrement, le droit privé d'action encouragera les recours collectifs qui conduiront à des frais juridiques considérables et mettront la réputation des entreprises en jeu. Nous sommes d'avis qu'un droit privé d'action aura un effet paralysant sur les entreprises qui désirent effectuer des activités de marketing légitimes.

Effet du projet de loi C-27 sur la LNNTÉ nationale

Si le projet de loi est adopté, l'article 86 annulera les articles 41.2 à 41.7 de la *Loi sur les télécommunications* qui autorisent l'établissement d'une LNNTÉ nationale. Le projet de loi C-27 semble également signifier que les appels téléphoniques non sollicités sont visés par les interdictions au titre du projet de loi.

Nous comprenons de représentants du gouvernement que les dispositions du projet de loi qui modifient le cadre de la LNNTÉ nationale ont été ajoutées seulement dans l'objectif d'accorder plus de souplesse au gouvernement s'il décide à l'avenir de remplacer la LNNTÉ nationale par les règles de la LPCE proposée. Les dispositions contenues dans le projet de loi qui visent le télémarketing ne seraient pas adoptées en même temps que les autres mesures antipourriels, et il se peut qu'elles ne soient jamais adoptées.

À notre avis, avant de prendre toute décision qui éliminerait la structure actuelle de la LNNTÉ nationale, une enquête approfondie auprès des consommateurs devrait être menée afin de mesurer le niveau de succès de ce programme. Par ailleurs, à l'avenir, si le gouvernement entend effectuer une révision de fond du régime de la LNNTÉ, un processus de consultation complet devra être effectué et le parlement devra adopter tout amendement ou toute nouvelle loi. Les entreprises ont considérablement investi temps, ressources et argent dans l'application de la LNNTÉ nationale et des nouvelles règles en matière de télémarketing. Parallèlement, d'autres pays ont exploité avec succès des LNNTÉ nationales similaires. Si la structure actuelle présente des failles au niveau de l'administration ou de l'application, ces failles doivent être traitées directement et non par le biais de ce projet de loi.

Modifications à la LPRPDE

Plusieurs modifications seraient nécessaires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) conséquemment aux articles 78-83 du projet de loi, en vue de compléter les changements proposés à la LPCE, de mettre en œuvre les mesures discutées au cours de la révision de

la LPRPDE par le Parlement en 2007, ou d'appuyer la nouvelle approche des enquêtes adoptées par le Commissariat à la protection de la vie privée. Ces modifications comprennent :

- l'ajout de dispositions à l'article 12 de la LPRPDE afin de permettre à la commissaire à la protection de la vie privée d'évaluer le bien-fondé de chaque plainte et de déterminer si les autres procédures de grief ont été explorées;
- l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire élargi à la commissaire à la protection de la vie privée afin d'interrompre une enquête (p. ex., lorsque la preuve est insuffisante, la personne a donné une réponse équitable et raisonnable à la plainte ou la question a déjà fait l'objet d'un rapport du CPVP);
- la capacité de la commissaire à la protection de la vie privée de communiquer des renseignements pertinents à une enquête menée conformément aux lois d'un État étranger pourvu qu'une entente écrite ait été conclue à cet effet.

Nous appuyons les changements proposés à la LPRPDE.

Annexe

Commentaires au sujet de certaines dispositions du projet de loi C-27

- Dans la version anglaise, un verbe semble manquer au paragraphe 2(4). Ainsi, l'objet réel de la disposition n'est pas clair quoiqu'elle semble indiquer que le message électronique décrit au présent article N'EST PAS considéré comme un message électronique commercial. Cette intention est claire dans la version française de la disposition, « N'est pas considéré un message électronique commercial... », et nous recommandons que la version anglaise soit révisée afin de clarifier l'intention.
- Le paragraphe 17(6) prévoit qu'il n'est pas nécessaire de retourner à une personne les documents qu'elle a communiqués en réponse à l'avis de communication aux termes du paragraphe 17(1). Par contre, le paragraphe 12(4) de la LPRPDE exige que la commissaire à la protection de la vie privée retourne à son propriétaire tout document communiqué en application de l'article 12, dans un délai de 10 jours. La commissaire peut exiger que la personne lui remette cette même information à une date ultérieure. Nous sommes donc d'avis qu'un amendement au projet de loi est nécessaire afin que la personne qui communique des documents soit en mesure de demander soit leur restitution soit leur destruction.
- Également, nous émettons des préoccupations quant au fait qu'il y a lieu d'accéder, au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, aux documents produits et gardés par une agence du gouvernement. En vertu de l'article 38 de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC peut rendre publique toute information qui lui a été soumise dans le cadre d'une affaire dont il est saisi, sous réserve d'une demande de traitement confidentiel prévue à l'article 39 de ladite loi. Nous recommandons donc que le projet de loi soit modifié afin de protéger spécifiquement l'information contre sa communication par le CRTC en réponse à une demande d'accès à l'information.
- En vertu de l'article 18(1), une personne qui reçoit un avis de communication peut demander au CRTC la révision de cet avis au motif que la demande « est déraisonnable dans les circonstances » ou que « la communication révélerait des renseignements protégés ». Le paragraphe 18(2) exempte une personne de présenter les documents si elle fait une demande de révision au motif que l'obligation d'établir ou de communiquer le document est déraisonnable. Mais il semble que le document doit être fourni si un privilège est revendiqué. Nous recommandons que le projet de loi soit amendé afin de protéger spécifiquement l'information et d'empêcher sa communication par le CRTC lorsqu'un privilège est revendiqué.
- Aux termes de l'article 42 du projet de loi, toute personne qui contrevient au paragraphe 19(4) [qui exige de « donner toute l'assistance possible » « à la personne désignée »] commet une infraction; en vertu du paragraphe 19(5) le mandat pourra être exécuté entre six heures et vingt et une heures. Dans ce cas, un mandat peut être exécuté en dehors des heures normales de bureau et, par exemple, un employé dans une succursale de banque éloignée ne pourra pas recourir à l'aide de son service juridique ou de son groupe de conformité s'il reçoit un mandat en dehors des heures normales de bureau. Cette situation entraîne le risque, bien que minime, qu'un employé inexpérimenté commette involontairement une infraction en vertu du paragraphe 19(4).

- En vertu du paragraphe 20(3), toute violation antérieure à l'article 5 de la LPRPDE sera prise en compte dans la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire aux termes de la LPCE. Cette disposition soulève un nombre de questions. Par exemple, quel est le test pratiqué afin de décider s'il y a eu violation à l'article 5 de la LPRPDE? Par « violation », entend-on une plainte qui fait l'objet d'enquête par le CPVP et qui a été jugée et inscrite comme « bien fondée »? Notons également que les décisions rendues par le CPVP sont publiées dans un format anonyme, alors que la sanction administrative pécuniaire pourra être rendue publique aux termes de la LPCE (nous soulevons les mêmes préoccupations au sujet d'un langage similaire utilisé au paragraphe 58(3) de la LPCE).
- Par ailleurs, l'alinéa 20(3)(c) du projet de loi fait référence aux « paragraphes 7.1(2) ou (3) » de la LPRPDE. Nous désirons confirmer que l'intention est de faire référence aux nouvelles dispositions de la LPRPDE qui seront établies dans le cadre des modifications à cette loi, telles que définies à l'article 78 du projet de loi, et non aux paragraphes 7(1) et 7(2) actuels de la LPRPDE.
- Le paragraphe 23(1) prévoit que le CRTC dispose de trois années après avoir pris connaissance de la question afin d'entamer une procédure en violation, mais il ne semble pas qu'il y ait une limite sur la durée de temps entre la violation présumée et la date de dépôt d'une plainte auprès du CRTC. Par conséquent, il n'y a aucune prescription définitive pour entamer une procédure. Nous recommandons un amendement au projet de loi afin de spécifier la période dont dispose une personne pour présenter une plainte au CRTC.
- Conformément au paragraphe 51(2), la « capacité de payer » est un facteur utilisé pour déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire. Nous sommes d'avis que le montant de toute sanction doit être déterminé uniquement par la nature de la violation et que la taille d'une organisation et ses ressources financières ne doivent pas entrer en jeu. Nous recommandons donc que la référence à la « capacité de payer » soit supprimée.
- Les alinéas 56(a)(ii) et (iv) font référence à certains articles de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur les télécommunications*. Le libellé de ces alinéas laisse comprendre qu'une organisation peut, de son propre chef, communiquer toute violation à la LPRPDE, à la *Loi sur la concurrence* ou à la *Loi sur les télécommunications* au CRTC, à la commissaire à la protection de la vie privée et au commissaire à la concurrence et non seulement à l'autorité réglementaire responsable de la loi en question. Nous proposons un amendement à ces alinéas afin de clarifier l'intention.
- Le paragraphe 60(1) fait référence aux renseignements et à « la personne qui les communique ». Il n'est pas clair si la référence vise l'un des commissaires listés ou un ministre de la couronne. Nous recommandons que cette disposition soit amendée afin de clarifier l'intention.
- Le libellé de l'article 60 suscite notre inquiétude quant à la possibilité que des gouvernements étrangers puissent demander au gouvernement canadien de leur communiquer des renseignements personnels, bien que l'article soit rédigé d'un point de vue canadien. Nous sommes d'avis que l'article devra être amendé afin de clarifier que seuls le gouvernement du Canada ou l'un des commissaires mentionnés peut recourir à cet article.